

dans chaque bureau. L'intermédiaire obligé de cet agent aurait donc l'inconvénient de compliquer les opérations de comptabilité, sans accroître sérieusement les garanties du Trésor.

Il arriverait, en outre, que les timbres-poste destinés aux localités où se trouvent le Trésorier-payeur devrait, dans le cas où le receveur comptable ne résiderait pas dans ces localités, retourner à leur point de départ pour entrer dans la consommation, après avoir fait un circuit tout-à-fait inutile. Le bien du service me semble donc exiger que des approvisionnements dont l'importance sera fixée par l'autorité locale soient remis directement, contre récépissé, à chaque préposé des postes chargé d'un bureau.

Afin de faciliter autant que possible ces approvisionnements, et abréger les délais de transmission, il sera également utile que le Trésorier-payeur fasse des remises de valeur en timbres-poste entre les mains des trésoriers particuliers, percepteurs, centralisateurs, préposés et autres agents du Trésor, selon les nécessités spéciales à chaque colonie. La responsabilité de ces entrepositaires sera déchargée au moyen de récépissés délivrés par les agents des postes, qui s'approvisionneront à leurs caisses. Les récépissés des agents des postes devront être détachés d'un carnet où sera conservée une souche visée par l'agent du Trésor, et qui permettra de vérifier à tout instant l'importance des quantités livrées. L'agent qui recevra un approvisionnement en prendra charge comme valeur en caisse ; il en passera immédiatement écriture au relevé journalier des recettes du produit de la taxe de lettres, au sommier des recettes et au livre journal de caisse. La transformation des timbres en numéraire ne donnera lieu à aucune écriture nouvelle, les timbres vendus devant être représentés en caisse par de l'argent.

Les Trésoriers-payeurs et leur préposés ne devant pas intervenir dans les opérations de la vente au public, il conviendra, afin de satisfaire le plus possible aux besoins de la consommation, de désigner dans les diverses localités les particuliers qui seront autorisés à débiter des timbres-poste. Ces particuliers prendront chez le Trésorier-payeur ou autres agents du Trésor entrepositaires, les quantités jugées nécessaires pour la consommation locale, et ils en acquitteront immédiatement le prix, déduction faite du montant de la commission qui leur sera allouée à titre de rémunération. Dans le service de la métropole, cette commission est fixée uniformément à 2 p. 0/0 de la valeur nominale des timbres fournis ; peut-être sera-t-il nécessaire d'élever ce taux dans les colonies ; c'est là une question que je crois devoir laisser à l'appréciation de l'autorité locale ; le montant de ladite commission sera porté en dépense par l'agent du Trésor, qui en justifiera au moyen des reçus délivrés ou d'états émargés par les parties prenantes.